

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-011-59

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

Mme Y. et Mme F.

Mme H., M. T. et M. E.

C/

M. Martin X.

Audience publique du 16 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 février 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 15 juillet 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération concernant M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 4 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant, deux plaintes à l'encontre de M. X.. D'une part, la plainte introduite le 27 mars 2024 par Mmes Juliette Y. et F., exerçant (...), pour des faits de diffamation, détournement de patientèle, absence de continuité des soins et soupçons de facturation d'actes fictifs. D'autre part, la plainte introduite le 3 avril 2024 par Mme Anne H., M. T. et M. E., exerçant (...), pour des faits d'absence de continuité des soins, détournement de patientèle, diffamation et soupçons d'actes fictifs.

Par leur plainte déposée le 27 mars 2024 et un mémoire enregistré le 15 décembre 2025, Mmes Y. et F., représentées par Me Véronique Vitse-Bœuf, demandent à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire ;

2°) de condamner M. X. à leur verser, à chacune, une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

3°) de mettre à la charge de M. X., à verser à chacune, une somme de 500 euros au titre des frais d'instance exposés.

Elles soutiennent que :

- par un contrat signé le 18 décembre 2023, elles ont recruté M. X. pour exercer dans leur cabinet de (...) en tant qu'assistant libéral à compter du 2 janvier 2024 ;
- elles ont décidé de mettre un terme à ce contrat dès le 22 mars 2024 compte tenu du comportement de M. X., consistant à dénigrer la qualité de leurs pratiques professionnelles et à insinuer auprès des patients qu'elles fraudaient la CPAM en facturant des actes non effectués ; il a également dénigré auprès d'elles ses confrères du cabinet de (...) où il avait précédemment exercé comme assistant libéral durant quelques mois ;
- M. X. s'est également rendu coupable de détournement de patientèle en faisant croire à leurs patients qu'elles allaient fermer leur cabinet à court terme ; il a également ouvert des créneaux sur Doctolib durant sa période de préavis et a continué de délivrer des soins aux domiciles de leurs patients en se faisant déclarer dans leur cabinet ;
- il n'a pas assuré la continuité des soins dans la mesure où un patient les a appelées pour s'étonner de ce que M. X. n'avait pas tenu l'engagement qu'il avait pris de le recontacter afin de programmer des séances ;
- plusieurs patients attestent de ce que M. X. a facturé des actes non réalisés ;
- ce comportement consistant à ne pas assurer la continuité des soins, à diffamer ses confrères, à détourner la patientèle et à facturer des actes non réalisés, caractérise des manquements aux obligations déontologiques fixées par les articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique, justifiant que M. X. soit sanctionné ;
- ce comportement leur a causé un préjudice moral que M. X. doit être condamné à réparer ; elles sont fondées à obtenir, chacune, une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par leur plainte déposée le 3 avril 2024 et un mémoire enregistré le 15 décembre 2025, Mme H., M. T. et M. E., représentés par Me Véronique Vitse-Bœuf, demandent à la chambre disciplinaire :

- 1°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire ;
- 2°) de condamner M. X. à leur verser, à chacun, une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
- 3°) de mettre à la charge de M. X., à verser à chacun, une somme de 500 euros au titre des frais d'instance exposés.

Ils soutiennent que :

- par un contrat prenant effet le 25 septembre 2023, ils ont recruté M. X. pour exercer dans leur cabinet de (...) en tant qu'assistant libéral ;
- à la suite d'une conversation téléphonique lui rappelant son obligation de verser les rétrocessions prévues au contrat, M. X. est venu au cabinet reprendre ses affaires dans la nuit du 10 au 11 décembre 2023 ; il s'est contenté de laisser un mot sur l'ordinateur annonçant son départ et qu'il assurait néanmoins certains soins ; cependant, il est resté injoignable durant deux jours avant de déclarer un arrêt maladie ;
- ce faisant, M. X. a laissé ses patients sans explications du jour au lendemain, de sorte qu'il n'a pas respecté son obligation d'assurer la continuité des soins ; son départ précipité a désorganisé le cabinet et désorienté les patients ;
- sous prétexte de conserver des visites domiciliaires programmées, il a réorienté des patients vers le cabinet de sa compagne situé à (...); ce comportement révèle un détournement de patientèle ;

- dans le cadre de son activité au cabinet de (...), il a insinué auprès de ses consœurs et des patients, qu'ils dénigraient le travail de sa compagne, qu'il avait été insulté et avait laissé beaucoup de matériel au cabinet de (...); un patient de (...) les a ainsi appelés pour leur faire reproche d'avoir agi de manière inadmissible envers M. X. ;

- ils ont pu constater de nombreux problèmes de pointage d'actes, les chiffres sortis du logiciel n'étant jamais identiques ; certains actes ont été pointés et facturés sans pouvoir être mis en rapport avec des jours où des patients auraient été effectivement pris en charge ;

- ce comportement consistant à ne pas assurer la continuité des soins, à diffamer ses confrères, à détourner la patientèle et à facturer des actes non réalisés, caractérise des manquements aux obligations déontologiques fixées par les articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique, justifiant que M. X. soit sanctionné ;

- ce comportement leur a causé un préjudice moral que M. X. doit être condamné à réparer ; ils sont fondés à obtenir, chacun, une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par une délibération du 4 juin 2024 décidant de s'associer aux plaignants et par un mémoire enregistré le 9 janvier 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord demande à la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction en adéquation avec les griefs constatés.

Il soutient que :

- les faits décrits dans les plaintes révèlent, de la part de M. X., un non-respect du principe de moralité et de probité prévu par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, une méconnaissance de l'obligation de continuité des soins au sens de l'article R. 4321-92 de ce code, un manquement au devoir de confraternité figurant à l'article R. 4321-99 du même code et un comportement contraire à son article R. 4321-100 prohibant le détournement de patientèle ;

- ces agissements contraires à la déontologie de la profession, justifient pleinement que le conseil départemental de l'ordre, chargé de veiller au respect de ces règles en application de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique, s'associe aux deux plaintes dirigées contre M. X.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2024, M. X., représenté par Me Caroline Kamkar, conclut au rejet des deux plaintes auxquelles s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et à ce que les plaignants et le conseil départemental de l'ordre soient condamnés, chacun, à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'a commis aucun manquement aux obligations déontologiques invoquées dans les plaintes ;

En ce qui concerne la plainte des associés du cabinet de (...) :

- il ne peut lui être reproché d'avoir quitté précipitamment le cabinet sans assurer la continuité des soins ; il a respecté son préavis, organisé la continuité mais n'a pu l'assurer se trouvant en arrêt maladie à compter du 14 décembre 2023, justifié par un certificat médical ;

- les accusations de diffamation sont infondées et ne reposent que sur des rumeurs et des déclarations ; les attestations sont dépourvues de toute valeur faute d'être accompagnées des justificatifs d'identité de leurs auteurs conformément à l'article 202 du code de procédure civile ; il a été lui-même injurié par M. E. lors d'une conversation téléphonique ;
- les plaignants n'apportent aucune preuve d'un détournement de patientèle ;
- ils n'en produisent pas davantage au soutien de leur grief lui reprochant la facturation d'actes fictifs ;

En ce qui concerne la plainte des associées du cabinet de (...):

- il a scrupuleusement respecté son préavis et rien ne permet d'accréditer les déclarations d'un patient non identifié se plaignant d'avoir vainement cherché à le joindre pour poursuivre ses soins ;
- les accusations de diffamation sont infondées et ne reposent que sur des rumeurs et des déclarations ; les attestations sont dépourvues de toute valeur faute d'être accompagnées des justificatifs d'identité de leurs auteurs ; l'attestation de Mme F. est partielle ;
- il ne peut lui être reproché d'avoir détourné la patientèle dès lors que Mme Y. l'a expressément autorisé à poursuivre la prise en charge des patients nécessitant une poursuite des soins programmés avant son départ ;
- s'agissant d'une prétendue facturation d'actes non effectués, la feuille de soins électronique établit que le patient a bien été visité à 19 reprises, ce dont atteste par ailleurs le système de traçabilité de son véhicule.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative ;
- l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 16 janvier 2026 :

- le rapport de M. Olivier Bertagne ;
- les observations de M. Gérard Bouillet, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;
- les observations de Me Ribet, substituant Me Vitse-Bœuf, représentant Mmes Y., F. et H. ainsi que MM. T. et E. ;
- et les observations de Me Kamkar, représentant M. X. ;
- M. X. étant présent, il a été dûment informé de son droit de se taire et invité à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Diplômé en juin 2023, M. X. a signé, le 29 août 2023, trois contrats d'assistant libéral pour exercer au sein du cabinet de Mme H., M. T. et M. E., situé à (...). Après avoir décidé de rompre ses contrats d'assistant le 11 décembre 2023, M. X. a ensuite, à compter du 2 janvier 2024, choisi d'exercer son activité de masseur-kinésithérapeute en tant qu'assistant libéral auprès de Mmes Y. et F., titulaires d'un cabinet de masso-kinésithérapie situé à (...). Par une lettre du 5 mars 2024, ces dernières ont notifié à M. X. leur décision de rompre le contrat d'assistant-libéral en invoquant comme motifs un dénigrement de ses anciens confrères du cabinet de (...), le non-respect de l'agenda mis en place pour le bon fonctionnement du cabinet et une rétrocession non payée. Le 27 mars 2024, une plainte a été déposée auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord par Mmes Y. et F. à l'encontre de M. X., reprochant à l'intéressé de ne pas assurer la continuité des soins, d'avoir diffamé ses confrères, d'avoir détourné la patientèle et facturé des actes non réalisés. Le 3 avril 2024, Mme H., M. T. et M. E. ont saisi le conseil départemental de l'ordre d'une plainte à l'encontre de M. X., pour absence de continuité des soins, détournement de patientèle, diffamation et soupçons d'actes fictifs. A défaut de conciliation ces deux plaintes ont été transmises à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord qui a décidé de s'y associer en exposant que le comportement de M. X. consistant à ne pas assurer la continuité des soins, à diffamer ses confrères, à détourner la patientèle et à facturer des actes non réalisés, caractérise des manquements aux obligations déontologiques imposées par les articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique, justifiant que ce praticien soit sanctionné.

Sur les griefs :

En ce qui concerne le grief tiré du manquement confraternel :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / (...)* ».

S'agissant de la plainte de Mme H., MM. T. et E. :

3. Les plaignants font état de ce que, dans le cadre de sa nouvelle activité au cabinet de(...), M. X. n'aurait cessé de tenir des propos dénigrants à leur égard, en insinuant auprès de ses nouvelles consœurs et de leurs patients, qu'ils critiquaient le travail de sa compagne, qu'il avait été insulté et avait laissé beaucoup de matériel au cabinet de(...).

4. Si les conditions dans lesquelles, à la suite d'un différend concernant le versement de rétrocessions, M. X. a quitté le cabinet de (...) peuvent laisser supposer qu'il ait pu nourrir une certaine amertume envers sa consœur et ses deux confrères, la preuve de leur dénigrement ne saurait toutefois être apportée par les seules allégations rapportées indirectement par la plainte déposée par Mmes Y. et F., ni par l'affirmation non circonstanciée selon laquelle un patient de Neuve-Chapelle aurait appelé les plaignants pour leur faire reproche d'avoir agi de manière inadmissible envers leur ancien assistant. Aussi, en l'absence d'éléments suffisamment probants, le grief tiré de la méconnaissance du devoir de confraternité envers ses confrères du cabinet de(...), ne peut être imputé à M. X.

S'agissant de la plainte de Mmes Y. et F. :

5. Les plaignantes, outre le dénigrement envers leurs confrères du cabinet de (...)évoqué précédemment, reprochent à M. X. d'avoir dénigré la qualité de leurs pratiques professionnelles et d'avoir insinué auprès des patients qu'elles fraudaient la CPAM en facturant des actes non effectués. Pour soutenir ce grief, elles produisent notamment une attestation datée du 2 mai 2024, établie par une patiente du cabinet, Mme Corinne Leclercq, ainsi qu'une attestation établie le 28 avril 2024 par Mme F., travaillant en qualité d'assistante de Mmes Y. et F. depuis onze ans.

6. Si M. X. fait valoir que ces attestations sont dépourvues de toute valeur faute d'être accompagnées des justificatifs d'identité de leurs auteurs, il ne résulte cependant d'aucun texte ni d'aucun principe que les attestations ne répondant pas au formalisme requis par l'article 202 du code civil les disqualifient, dès lors que leurs auteurs sont clairement identifiés et qu'elles sont suffisamment circonstanciées. En tout état de cause, interrogé à l'audience sur la véracité de ses propos critiquant défavorablement et de manière péjorative la pratique de ses consœurs, M. X. a reconnu avoir livré à l'assistante une telle opinion lors d'une conversation. Il en résulte, que M. X. ayant admis avoir discrédité ses consœurs, il a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique relatives à l'obligation de confraternité.

En ce qui concerne le grief relatif au détournement de clientèle :

7. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* ». Et aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».

S'agissant de la plainte de Mme H., MM. T. et E. :

8. Il résulte des stipulations identiques des trois contrats d'assistant libéral signés le 29 août 2023 par M. X., notamment de l'article 4, que ce dernier s'est engagé auprès de Mme H., MM. T. et E. pour une durée d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai. En vertu des stipulations de l'article 16 de ces contrats, relatifs à la résiliation : « *Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionné à l'article 4 et de trois mois une fois écoulée cette période. Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception. / (...)* ». Selon les stipulations de l'article 17 de ces mêmes contrats : « *Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou détournement de clientèle* ». En outre, aux termes des stipulations de l'article 18 : « *En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession à titre libéral ou salarié, pendant une durée de 2 ans sur un rayon de 10 km autour du cabinet du titulaire. / Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai...* ».

9. En l'occurrence, il est constant que M. X. a décidé, le 11 décembre 2023, de résilier

son engagement d'assistant libéral au cabinet de (...), durant la période d'essai de trois mois, ayant débuté au plus tôt le 25 septembre 2023, date mentionnée par les plaignants comme celle correspondant à la date à laquelle le jeune praticien est devenu assistant. Il en résulte qu'en application des stipulations précitées, la rupture de la collaboration étant intervenue au cours de la période d'essai s'achevant le 25 décembre 2023, M. X. n'était pas tenu par les clauses d'interdiction de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle.

10. En tout état de cause, si les plaignants imputent à M. X. la captation d'une partie de leur patientèle à son profit ou à celui de sa compagne exerçant dans un cabinet situé à (...), dont ils allèguent au demeurant qu'il se trouve éloigné de 12 km soit à une distance supérieure à celle de 10 km stipulée à l'article 18 précité, ils n'assortissent leurs allégations d'aucun élément permettant de les accréditer. Dans ces conditions, le grief de détournement de la patientèle du cabinet de (...) ne peut être reproché à M. X.

S'agissant de la plainte de Mmes Y. et F. :

11. Il résulte des stipulations identiques des deux contrats d'assistant libéral signés le 18 décembre 2023 par M. X., notamment les article 4 et 5, que celui-ci s'est engagé auprès de Mmes Y. et F. à compter du 2 janvier 2024 pour une durée de quatre ans, les trois premiers mois constituant une période d'essai. En vertu des stipulations de l'article 17 de ces contrats, relatifs à la résiliation : « *Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionné à l'article 4 et de trois mois une fois écoulée cette période. Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception. / (...)* ». Selon les stipulations de l'article 18 de ces mêmes contrats : « *Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou détournement de clientèle* ». En outre, aux termes des stipulations de l'article 19 : « *En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession à titre libéral ou salarié, pendant une durée de sur un rayon de 8 km autour du cabinet du titulaire. / Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai...* ».

12. Il ressort des pièces du dossier que par deux courriers datés du 3 mars 2024, Mmes Y. et F. ont, chacune, notifié à M. X. leur décision de rompre le contrat d'assistant-libéral et informé celui-ci que le préavis de quinze jours prendrait fin le 22 mars suivant. Il en résulte qu'en application des stipulations précitées, la rupture de la collaboration étant intervenue au cours de la période d'essai s'achevant en principe le 2 avril 2024, M. X. n'était pas tenu par les clauses d'interdiction de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle.

13. Par ailleurs, il ressort d'une attestation datée du 8 mai 2024 et signée par Mme Y., que celle-ci a expressément donné son accord à M. X. pour que celui-ci, désormais installé à (...), poursuive le traitement en cours de ses patients. Si cette autorisation ne vaut pas pour la patientèle de Mme F., cette circonstance est en tout état de cause sans incidence compte tenu de ce qui a été dit au point précédent en ce qui concerne l'inapplicabilité de la clause de non-concurrence et de détournement de clientèle.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de continuité des soins :

14. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité*

des soins aux patients doit être assurée. (...) S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. ».

S'agissant de la plainte de Mme H., MM. T. et E. :

15. Il ressort de la plainte, et n'est pas contesté par M. X., qu'à la suite d'une conversation relative à son retard dans le paiement des rétrocessions, dues depuis le 1^{er} décembre 2023 sur les actes accomplis du 25 septembre jusqu'à fin octobre, ce dernier s'est rendu au cabinet de (...) dans la nuit du dimanche 10 décembre au lundi 11 décembre, pour reprendre ses affaires en laissant un mot sur l'ordinateur annonçant son départ définitif du cabinet et qu'il assurait les kinés respiratoires et que ses patients étaient tous au courant et redirigés. Les plaignants reprochent à M. X. d'avoir laissé les patients mais aussi eux-mêmes sans nouvelles durant deux jours avant de déclarer un arrêt maladie.

16. S'il ressort des termes mêmes de la plainte, que M. X. avait laissé un message pour annoncer son départ, pour autant il ne justifie pas des motifs pour lesquels, durant deux jours, il n'a pas répondu aux sollicitations de ses confrères, notamment en vue de connaître les mesures prises concrètement afin d'assurer le suivi des patients. A cet égard, s'il est constant que M. X. a annulé les rendez-vous sur Doctolib, il ne justifie pas des dispositions précises en vue de réorienter les patients, notamment en ce qui concerne l'information nécessaire à la poursuite des soins et à leur prise en charge par un autre praticien. S'il justifie, par un certificat médical, avoir été en arrêt de travail à compter du 14 décembre, il n'explique pas les motifs exposant les raisons pour lesquelles il s'est borné à procéder à une annulation des rendez-vous via l'application Doctolib, alors qu'il aurait dû assurer les conditions de son départ dans les meilleures conditions, pour le bien-être des patients et pour la sérénité d'exercice de ses confrères du cabinet de(...).

17. Il résulte de ce qui précède, que les agissements de M. X. dans le cadre de son activité au cabinet de (...) sont constitutifs d'un manquement à son obligation d'assurer la continuité des soins au sens des dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

S'agissant de la plainte de Mmes Y. et F. :

18. Pour faire grief à M. X. de n'avoir pas assuré la continuité des soins, les plaignantes se bornent à faire état, sans autre précision, de ce qu'un patient les a appelées pour s'étonner qu'il n'avait pas tenu l'engagement pris par leur assistant de le recontacter afin de programmer des séances. Cependant, en l'absence d'éléments suffisamment probants, alors que M. X. conteste l'existence même d'une telle doléance, ce manquement ne peut en l'état être regardé comme établi.

En ce qui concerne le grief de facturation d'actes non réalisés :

19. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

S'agissant de la plainte de Mme H., MM. T. et E. :

20. Au soutien de ce grief, les plaignants font état de ce qu'ils ont constaté beaucoup de problèmes de pointage, de faux actes et que les chiffres n'étaient jamais identiques ou encore que certains actes ont été pointés et facturés sans pouvoir être mis en rapport avec des jours où des patients auraient été effectivement pris en charge.

21. Toutefois les plaignants n'étayaient leur affirmation par aucune pièce permettant de révéler l'existence de telles anomalies, alors que M. X. conteste fermement les faits de facturation d'actes non réalisés. Par suite, en l'état de l'instruction, en l'absence d'éléments permettant de les démontrer, aucun manquement déontologique de cette nature ne peut être imputé à M. X.

S'agissant de la plainte de Mmes Y. et F. :

22. Les plaignantes soutiennent que plusieurs patients attestent de ce que M. X. a facturé des actes non réalisés, et à cet effet, elles se prévalent notamment de ce qu'une patiente s'est vue comptabiliser 19 actes de plus que ceux prévus, de ce que la mère d'un jeune polyhandicapé s'est interrogée sur un nombre d'actes anormalement élevé et enfin de ce qu'un autre patient se serait vu facturer 18 séances alors que 3 seulement avaient été effectuées.

23. Toutefois les plaignantes n'étayaient leur affirmation par aucune pièce, telle que des extraits du logiciel de suivi des facturations, permettant de révéler l'existence de telles anomalies, alors que M. X. conteste fermement les faits de facturation d'actes non réalisés, et justifie des facturations de soins en versant un extrait des feuilles de soins électronique. Par suite, en l'état de l'instruction, en l'absence d'éléments permettant de les démontrer, aucun manquement déontologique de cette nature ne peut être imputé à M. X..

Sur la sanction :

24. Il n'est pas établi que M. X. ait détourné la clientèle de ses confrères et facturé des actes non-réalisés, ni qu'il ait dénigré ses confrères du cabinet de (...)et omis d'assurer la continuité des soins après son départ du cabinet de (...). En revanche, il est établi qu'il a manqué à son obligation d'assurer la continuité des soins lors de son départ du cabinet de (...)et qu'en dénigrant la pratique professionnelle de ses confrères du cabinet de (...), il a méconnu son devoir de confraternité. Ces faits constituent une faute disciplinaire, qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la sanction qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. X. en lui infligeant un avertissement.

Sur les conclusions reconventionnelles des plaignants :

25. Si Mmes Y., F., H. ainsi que MM. T. et E. demandent que M. X. soit condamné à leur verser, chacun, la somme de 1 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi, ces conclusions reconventionnelles sont irrecevables en matière disciplinaire et doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

26. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

27. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge des plaignants et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme totale de 1 500 euros, à verser à Mmes Y., F., H., MM. T. et E. au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de Mmes Y., F., H., MM. T. et E. tendant à la condamnation de M. X. à des dommages et intérêts sont rejetées.

Article 3 : M. X. versera la somme totale de 1 500 euros à Mmes Y., F., H., MM. T. et E., sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. X. au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à M. X., à Mme Y., à Mme F., à Mme H., à M. T. et à M. E., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées de France et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Copie en sera transmise à Me Kamkar et à Me Vitse-Bœuf.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président, Mme Odile Oudet, M. Olivier Bertagne, M. Jacques Godart et M. Laurent Lagleyze, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président suppléant de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.